

Nous voulons le plus tôt possible établir le status que cette mesure accorde à ceux qui ont déjà été réformés. On constatera que le bill définit "un ancien combattant" un ancien membre des forces qui a fait du service outre-mer ou qui, n'ayant pas fait de service outre-mer, a été en service pendant plus d'un an au Canada. Bien que les soldats réformés soient actuellement au nombre de 50,000,— je crois que le chiffre exact en est de 52,000,— le nombre de ceux qui sont éligibles et qui pourraient établir leur droit aux avantages de cette mesure n'est pas considérable. D'autre part, on sait que chaque mois le nombre des réformés atteint les 2,000, de sorte que le nombre de ceux qui ont fait du service outre-mer ou qui ont été en service pendant plus d'un an s'accroîtra inévitablement. De toute façon, cependant, on ne doit pas s'attendre qu'il se fasse beaucoup de travail d'établissement en vertu de la mesure ainsi modifiée avant 1943.

Je tiens à dire en terminant que le projet de loi ainsi modifié et dont le comité spécial recommande l'adoption devrait mériter l'approbation de toute la Chambre et être tenu pour une des mesures fondamentales importantes du programme de rétablissement que l'on prépare actuellement en faveur de l'ancien combattant du présent conflit. Je n'ai jamais vu, à ma connaissance, les membres d'un comité si bien travailler et porter tant d'attention en vue d'obtenir des résultats utiles.

L'hon. M. STIRLING: Je n'ai pas saisi ce qu'a dit le ministre au sujet de la mise en vigueur de la loi.

L'hon. M. MACKENZIE: La loi sera probablement mise en vigueur par proclamation.

M. ROSS (Souris): Je m'unis au ministre pour féliciter le président du comité de l'excellent travail qu'il a accompli. Tous les membres de ce comité n'ont pas épargné leur peine et même si elle a donné lieu à des saillies mordantes, l'enquête a été dénuée d'esprit de parti. Le comité était peu nombreux et se composait au début de quinze membres. L'un de ces derniers est un militaire et l'autre a été empêché d'assister aux séances, mais dans l'ensemble, sur les treize autres membres, la moyenne d'assistance s'est maintenue à onze, et nous nous sommes réunis souvent. Plusieurs organismes et bon nombre de particuliers du pays nous ont exposé leur point de vue de façon splendide.

Ainsi qu'on l'a dit, le Gouvernement fédéral se propose d'accorder une certaine aide pécuniaire aux anciens combattants qui auront rempli les conditions prescrites d'établissement afin qu'ils puissent se livrer à l'agricul-

[L'hon. M. Mackenzie.]

ture soit d'une façon continue, soit d'une façon intermittente tout en exerçant un autre emploi.

Je tiens à le déclarer tout de suite, si je n'avais pas foi en l'avenir et si je n'espérais pas voir le Canada adopter éventuellement la parité des prix agricoles, je me verrais contraint de ne pas appuyer le projet de loi, même en principe. Il y a un an que la grande nation voisine, les Etats-Unis, a adopté un régime de parité entre les prix des denrées agricoles et ceux des autres produits, et les représentants de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, du Royaume-Uni et des Etats-Unis qui ont négocié l'accord de Washington sur le blé, signé le 27 juin 1942, ont admis en principe un prix de parité du blé qui vaudra aux producteurs un prix raisonnable sans préjudice au consommateur. D'après ces accords, et compte tenu de ce qui s'est fait aux Etats-Unis, nous avons raison de croire que nous rendons justice aux hommes que nous établissons sur la terre, car un régime de parité de prix devrait leur permettre, à l'avenir du moins, de gagner leur vie. Encore une fois, n'eût été cet espoir, je n'aurais pas appuyé le bill.

Ce projet de loi a un caractère distinct. Il diffère de la loi d'établissement de soldats quant au titre et quant au principe en jeu. Il prévoit certains prêts et désigne les soldats revenus de la guerre par le terme d'ancien combattant et non de colon. En ce qui concerne l'article 5 de la loi, j'ai été en proie à certains doutes, vu qu'autrefois, l'ancienne loi constituant la commission d'établissement de soldats a suscité de nombreuses difficultés aux autorités municipales en raison d'arriérés d'impôts. Je me rappelle que les membres du bureau de notre Union des municipalités de l'Ouest ont dû se rendre à maintes reprises à Ottawa afin que ces questions pussent être réglées. Je suis heureux de dire que ce problème est réglé par l'article 5:

5. Il s'agit surtout d'établir l'entité juridique et les pouvoirs corporatifs du Directeur.

Le paragraphe (6) reproduit la disposition appropriée de la Loi d'établissement de soldats, conférant à l'administration fiscale le droit de recours à la terre elle-même pour les taxes régulièrement imposées. Afin d'éviter tout conflit avec l'Acte de l'Amérique britannique du Nord en ce qui concerne l'imposition des biens de la Couronne, le Directeur demeure une corporation constituée d'une seule personne physique, et non un agent de la Couronne. Toute tentative de priver l'administration fiscale du droit de recours à la terre pour le recouvrement de taxes susciterait indubitablement une forte opposition. En pratique, il convient que les personnes établies sous le régime d'une telle loi se rendent compte, dès le début, qu'elles doivent payer des taxes.

Il m'a fait plaisir de constater qu'on y avait si bien résolu cette difficulté. La ques-